

GE_GERICHTE ACJC/80/2026 vom 14. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_80_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/80/2026 du 14 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/80/2026 del 14 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué constitue une décision finale rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

E. 1.2

Interjeté dans le délai et la forme prévus par la loi (art. 130, 131, 142, 143 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable. Il en est de même de l'appel joint (art. 313 CPC).

E. 1.3

Le litige, dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr., est soumis à la procédure simplifiée (art. 243 al. 1 CPC) ainsi qu'aux maximes inquisitoire (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC).

E. 1.4

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par les juges de première instance et vérifie si ceux-ci pouvaient admettre les faits qu'ils ont retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

E. 1.5

Par souci de clarté, A_____ sera désigné comme l'appelant et B_____ SÀRL comme l'intimée, dans la mesure où il n'est pas remis en cause en appel que seule cette dernière dispose de la légitimation passive, à l'exclusion de D_____.

E. 2.1

L'intimée sollicite au préalable l'audition de E_____, F_____, G_____, H_____ et I_____. Elle soutient que le Tribunal aurait violé son droit d'être

- 10/19 -

C/24574/2022 entendue, en considérant à tort que certains éléments de fait n'auraient pas été prouvés, ceci alors que l'audition des témoins pertinents avait été refusée.

E. 2.1.1

Aux termes de l'art. 316 al. 1 CPC, l'instance d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces. Elle peut aussi administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC). En règle générale, la procédure d'appel est menée purement sur dossier, sans tenue d'une audience ni administration de preuves (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1).

E. 2.1.2

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_971/2015 du 30 juin 2016 consid. 7.1). L'art. 8 CC garantit également ce droit. Que le droit à la preuve soit fondé sur l'art. 29 al. 2 Cst. ou sur l'art. 8 CC, ses conditions n'en sont pas différentes (arrêts du Tribunal fédéral 5A_876/2015 du 22 avril 2016 consid. 3.3; 5A_714/2013 du 4 novembre 2013 consid. 4.3.1). Le droit à la preuve n'est pas mis en cause lorsque le juge, par une appréciation anticipée des preuves, parvient à la conclusion que la mesure requise n'apporterait pas la preuve attendue ou ne modifierait pas la conviction acquise sur la base des preuves déjà recueillies (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_211/2015 du 8 décembre 2015 consid. 3.4; 4A_11/2015 du 25 juin 2015 consid. 2.a).

E. 2.1.3

Le tribunal tient un procès-verbal de toutes les audiences (art. 235 CPC). Le procès-verbal est un titre authentique (TAPPY, Commentaire romand, CPC, 2ème éd., 2019, n. 11 ad art. 235 CPC). Le contenu du procès-verbal est présumé exact, sauf preuve du contraire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_639/2014 du 8 septembre 2015 consid. 3.2.1). Les parties ont la responsabilité de veiller à la tenue d'un procès-verbal contenant les éléments requis par l'art. 235 CPC, en particulier lorsqu'elles sont assistées (arrêt du Tribunal fédéral 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.3; TAPPY, op. cit., n. 10a ad art. 235 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort du procès-verbal de l'audience du 9 novembre 2023 que l'intimée avait renoncé à l'audition des témoins qu'elle avait cités. Cependant, par courrier du 14 novembre 2023 au Tribunal elle a précisé qu'elle n'avait pas renoncé à ces auditions. Quoiqu'il en soit, la Cour ne donnera pas suite à la conclusion de l'intimée. L'audition de F_____ – qui a par ailleurs été employée de l'intimée après la fin des rapports de travail entre les parties – devrait être appréciée avec retenue, au regard des liens la liant à l'intimée. Concernant plus spécifiquement la prise en charge des frais de repas, l'audition de E_____ ne permettrait pas d'apporter des éléments utiles supplémentaires à la résolution du litige, ce témoin étant employé d'une fiduciaire externe et ainsi, absent des repas de midi lors de la période litigieuse, de sorte qu'il ne saurait être interrogé sur la présence – ou l'absence – de l'appelant à ces occasions. Il en est de même pour F_____, l'intimée n'ayant pas

- 11/19 -

C/24574/2022 allégué qu'elle aurait été systématiquement présente lors des repas de midi. Finalement, au regard du temps écoulé entre les faits litigieux (relatifs à la période comprise entre le 10 décembre 2017 et le mois de janvier 2019) et la présente procédure, il n'est pas opportun de procéder à l'audition des témoins G_____, H_____ et I_____. Partant, la Cour, s'estimant suffisamment renseignée sur la base des preuves déjà administrées par le Tribunal, rejettera la conclusion de l'intimée.

E. 3

L'appelant et l'intimée reprochent au Tribunal d'avoir procédé à une constatation inexacte des faits sur plusieurs points. L'état de fait a été modifié et complété de manière à y intégrer les faits pertinents pour l'issue du litige, de sorte que ce grief est purgé.

E. 4

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir considéré à tort qu'il ne bénéficiait pas d'un véhicule de fonction lui permettant d'effectuer les trajets entre son domicile et les locaux de l'entreprise. L'intimée aurait violé ses obligations contractuelles en lui retirant ce véhicule lors de ses quatre derniers mois de travail, lui occasionnant par la même occasion un dommage, en raison de l'usage de son véhicule personnel. L'intimée conteste l'existence d'un tel accord, et soutient que l'appelant a de fait utilisé un véhicule d'entreprise, d'abord à bien plaisir, puis, après son déménagement dans le canton de Vaud, malgré son désaccord.

4.1.1 Pour déterminer si un contrat a été conclu, quels en sont les cocontractants et quel en est le contenu, le juge doit interpréter les manifestations de volonté des parties (ATF 144 III 93 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_155/2024 du 3 avril 2025 consid. 6.1.1). Le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté – écrites ou orales –, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_254/2021 du 21 décembre 2021 consid. 5.2.1). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties – parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes – ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Il s'agit d'une interprétation selon le principe de la confiance, qui consiste à rechercher comment chacune des parties pouvait et devait comprendre de bonne foi les déclarations de l'autre, en fonction du contexte

- 12/19 -

C/24574/2022 dans lequel elles ont traité (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_254/2021 du 21 décembre 2021 consid. 5.2.2). Cette interprétation objective s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées, à l'exclusion des événements postérieurs (ATF 135 III 295 consid. 5.2; 132 III 626 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_116/2014 du 17 juillet 2014 consid. 5.1; 4A_219/2012 du 30 juillet 2012 consid. 2.5).

4.1.2 Selon l'art. 322 al. 1 CO, l'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective. Le salaire est en principe en argent, mais il peut également consister en un salaire en nature, comme un véhicule pour un usage privé (WITZIG, Commentaire romand, Code des obligations I, CO, 3ème éd., 2021, n. 4 ad. art. 322 CO). 4.1.3 Si, d'entente avec l'employeur, un véhicule à moteur est mis à disposition du travailleur, celui-ci a droit au remboursement des frais courants d'usage et d'entretien, dans la mesure où le véhicule sert à l'exécution du travail (art. 327b al. 1 CO). L'employeur n'est pas tenu d'indemniser le travailleur pour les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail, sauf si le travailleur doit se rendre à un endroit situé en dehors de son lieu de travail ou si le lieu de travail change fréquemment. En revanche, l'employeur est tenu de prendre en charge les frais de déplacement de l'employé jusqu'au domicile de chaque client où il est tenu d'effectuer son travail, le cas échéant

également en mettant à sa disposition un véhicule (arrêts du Tribunal fédéral 4A_379/2020 du 12 novembre 2021 consid. 5.3.1; 4A_631/2009 du 17 février 2010 consid. 2 et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, il est acquis que l'intimée disposait de plusieurs véhicules d'entreprise dont elle assumait entièrement les coûts. Il n'est pas contesté que l'appelant a régulièrement utilisé un véhicule de l'entreprise, qu'il conservait pour se rendre de son domicile à son travail, et cela jusqu'à fin 2020. En revanche, il n'est pas établi que cette utilisation était une composante du salaire de l'appelant. En effet, tout d'abord, le contrat de travail conclu entre les parties ne le mentionne pas. L'allégation de l'appelant selon laquelle les parties étaient convenues qu'il pourrait continuer d'utiliser le véhicule d'entreprise après son déménagement dans le canton de Vaud, moyennant qu'il renonce à une augmentation de salaire, est contredite par les pièces versées au dossier, dans la mesure où le salaire de l'appelant a été augmenté pour la dernière fois le 1er janvier 2020, soit postérieurement à son déménagement, dont la date n'est par ailleurs pas établie avec certitude, les allégations de l'appelant à cet égard ayant varié (printemps ou fin de l'année 2019).

- 13/19 -

C/24574/2022 Il ressort par ailleurs des témoignages de L_____ et N_____ que si l'intimée offrait la possibilité aux dépanneurs – comme c'était le cas de l'appelant – de conserver un véhicule de l'entreprise pour rentrer à leur domicile une fois leur journée de travail terminée, cet usage n'était pas garanti de manière absolue, le véhicule devant être cédé en cas de besoin par un autre employé. En tout état, cette mise à disposition était à bien plaisir. Il sera également relevé que N_____ a quitté l'entreprise en 2015, et que L_____ n'y est entré qu'en octobre 2020, de sorte que leurs témoignages n'ont qu'une portée limitée s'agissant de l'utilisation du véhicule d'entreprise par l'appelant dès 2017. De plus, le témoin O_____ a déclaré que l'appelant lui louait une place de parking, proche de l'entreprise de l'intimée, qu'il utilisait quotidiennement pour garer son véhicule privé, ce qui plaide en faveur de la thèse selon laquelle l'appelant n'utilisait pas systématiquement un véhicule d'entreprise entre son domicile et son travail. Enfin, compte tenu de la péjoration des relations entre les parties en 2021, il est plausible que l'intimée ait renoncé à mettre à disposition de l'appelant, à bien plaisir comme cela avait été le cas jusque-là, un véhicule d'entreprise entre son domicile et son travail, ce d'autant plus qu'il habitait dans le canton de Vaud, ce qui générerait des coûts supplémentaires importants. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Tribunal a considéré que l'usage d'un véhicule de fonction par l'appelant ne faisait pas partie de ses prestations salariales. Par ailleurs, conformément à la jurisprudence précitée (cf. supra consid. 4.1.3), l'appelant ne peut prétendre à aucune indemnisation pour les frais de transport encourus entre son domicile et son lieu de travail, dans la mesure où il n'a pas soutenu avoir dû faire usage de son propre véhicule pour effectuer des interventions professionnelles. L'appelant ne peut ainsi prétendre à aucun dommage résultant de l'usage de son véhicule personnel pour avoir effectué les trajets entre son domicile et les locaux de l'entreprise, de sorte que ce grief sera également écarté. Partant, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 5

L'intimée soutient avoir oralement conclu un contrat de sous-location portant sur la mise à disposition de l'une des places de stationnement de l'entreprise, moyennant le paiement du

loyer payé par elle-même, raison pour laquelle elle avait procédé à une retenue sur le salaire de l'appelant au mois de février 2021 d'un montant de 283 fr. 35. Selon une partie de la doctrine, l'art. 323a al. 3 CO n'interdirait pas une telle retenue. L'appelant, tout en admettant avoir fait usage d'une place de parc, fait valoir que le Tribunal a correctement retenu qu'aucun contrat tacite n'avait été conclu. En tout état, l'art. 323a al. 3 CO faisait obstacle à une retenue de salaire en lien avec un contrat de bail.

- 14/19 -

C/24574/2022 5.1.1 Selon l'art. 253 CO, le bail à loyer est un contrat par lequel le bailleur s'oblige à céder l'usage d'une chose au locataire, moyennant un loyer. La sous-location est un contrat de bail à part entière, distinct du bail principal, soumis en principe aux règles des art. 253 ss CO (ATF 139 III 353 consid. 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_524/2018 du 8 avril 2019 consid. 4.2) 5.1.2 Le prêt à usage est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à céder gratuitement l'usage d'une chose que l'emprunteur s'engage à lui rendre après s'en être servi (art. 305 CO). Le prêt à usage se distingue de la location par le fait que la cession de l'usage des locaux est gratuite. De même, le prêt à usage consenti par le locataire se distingue de la sous-location par le fait que l'usage des locaux concédé à l'emprunteur (le sous-occupant) a lieu gratuitement (arrêt du Tribunal fédéral 4A_524/2018 précité consid. 4.3). Le code des obligations ne contient aucune règle particulière sur la liquidation du prêt à usage (cf. art. 305 ss CO). La jurisprudence a précisé que ce sont donc les règles du bail qu'il y a lieu d'appliquer par analogie (art. 253 ss CO), singulièrement si l'emprunteur, après s'être servi de la chose prêtée, viole son obligation de la restituer (art. 267 al. 1 CO), laquelle est consacrée par l'art. 305 in fine CO (ATF 75 II 38 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_66/2021 du 22 juillet 2021 consid. 5.2). 5.1.3 A teneur de l'art. 323a al. 1 CO, en tant que le prévoit un accord, l'usage, un contrat type de travail ou une convention collective, l'employeur peut retenir une partie du salaire de l'employé. L'al. 3 de cette disposition stipule que sauf accord ou usage contraire ou disposition dérogatoire d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective, la retenue est réputée garantir les créances de l'employeur découlant des rapports de travail, sans avoir le caractère d'une peine conventionnelle. La retenue ne peut pas avoir pour but de garantir les créances de l'employeur qui ne résultent pas des rapports de travail, par exemple une prétention découlant d'un prêt (DUNAND/MAHON, Commentaire du contrat de travail, 2022, n. 10 ad art. 323a CO et les auteurs cités; contra : CARRUZZO, Le contrat individuel de travail, 2009, p. 162).

E. 5.2

En l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que l'intimée n'était pas parvenue à apporter la preuve de l'existence d'un contrat de sous-location entre les parties. L_____ a spécifié que l'appelant stationnait son véhicule personnel à la place occupée la nuit par le véhicule de l'entreprise qu'il utilisait pendant sa journée de travail, ce qui n'est pas remis en cause par l'intimée. Cet usage différait ainsi de celui qu'avait pu avoir l'appelant pour la place de parking qu'il louait à la route 2_____ no. 4_____, [code postal] Genève. O_____ a en effet expliqué que l'appelant avait utilisé cette place de parking afin d'y stationner l'un de ses véhicules personnels, qui ne disposait pas d'une plaque d'immatriculation. Ces

- 15/19 -

C/24574/2022 éléments plaident ainsi en faveur de la conclusion d'un contrat de prêt à usage entre les parties, dans la mesure où l'appelant restituait l'usage de la place de stationnement à l'intimée à la fin de la journée de travail, de sorte qu'il n'en bénéficiait pas de façon permanente, comme cela aurait été le cas d'un locataire. L'intimée n'a de plus procédé à la retenue sur salaire qu'après que l'appelant a résilié le contrat de travail, et non dès janvier alors que l'appelant l'utilisait déjà à cette date. Par ailleurs, l'intimée n'a versé aucune pièce au dossier permettant de justifier que le montant retenu sur la fiche de salaire de l'appelant correspondait bel et bien au montant payé par l'intimée elle-même pour la location de la place de parking en cause. Enfin, avec la doctrine majoritaire, il faut considérer qu'en tout état, l'intimée n'était pas autorisée à procéder à une retenue de salaire pour une prétendue créance résultant d'un contrat de sous-location et non des rapports de travail. Au regard de ce qui précède, le chiffre 3 du jugement entrepris sera confirmé.

E. 6

L'intimée fait grief au Tribunal d'avoir alloué un montant de 1'562 fr. 40 à titre d'indemnité pour frais de repas à l'appelant, sur la base de calculs erronés. Elle estime par ailleurs que ses moyens de preuve n'auraient pas été pris en considération de manière adéquate par le Tribunal, alors que ceux-ci permettraient d'établir qu'elle aurait pris en charge la totalité des frais de repas de l'appelant durant la période litigieuse (10 décembre 2017 à janvier 2019). 6.1.1 Selon l'art. 322 al. 1 CO, l'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective. Le salaire est en principe en argent, mais il peut également consister en un salaire en nature, comme de la nourriture (WITZIG, Commentaire romand, Code des obligations I, CO, 3ème éd., 2021, n. 4 ad. art. 322 CO). 6.1.2 Selon l'art. 19 al. 10 de la CCT Métallurgie du bâtiment – qui traite de la question des indemnités de déplacement et de repas –, l'employeur verse une indemnité de 15 fr. par jour si le travailleur utilise un véhicule fourni par l'entreprise pour l'exécution de son travail et se déplace au-delà de 4 kilomètres du siège de l'entreprise et que la prestation de travail dure plus de 5 heures. L'indemnisation n'est cependant pas due lorsque le repas est fourni par l'entreprise (ch. 9). 6.1.3 Selon l'art. 4 CC, le juge applique les règles du droit et de l'équité, lorsque la loi réserve son pouvoir d'appréciation ou qu'elle le charge de prononcer en tenant compte soit des circonstances, soit de justes motifs. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO applicable par renvoi de l'art. 99 al. 3 CO; art. 8 CC). Toutefois, lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée (art. 42 al. 2 CO applicable par renvoi de l'art. 99 al. 3 CO). La preuve facilitée prévue par

- 16/19 -

C/24574/2022 l'art. 42 al. 2 CO ne libère pas le demandeur de la charge de fournir au juge, dans la mesure où cela est possible et où on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait qui constituent des indices de l'existence du dommage et qui permettent ou facilitent son estimation; elle n'accorde pas au lésé la faculté de formuler sans indications plus précises des prétentions en dommages-intérêts de n'importe quelle ampleur. Par conséquent, si le lésé ne satisfait pas entièrement à ce devoir, l'une des conditions dont dépend l'application de l'art. 42 al. 2 CO n'est pas réalisée, alors même que, le cas échéant, l'existence d'un dommage est certaine. Le lésé est alors déchu du bénéfice de cette disposition; la preuve du dommage n'est pas rapportée et, en conséquence, conformément au principe de l'art. 8 CC, le juge doit refuser la réparation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_97/2017 du 4 octobre 2017

consid. 4.1.3).

E. 6.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimée prenait directement en charge les frais de repas de ses employés pour la période allant du 10 décembre 2017 au mois de janvier 2019, en lieu et place du versement de l'indemnité de 15 fr. prévue par la CCT Métallurgie du bâtiment. Est toutefois litigieuse la question de savoir si l'appelant a bénéficié de cette prestation pour chaque jour travaillé durant la période litigieuse. L'appelant a expliqué qu'il devait s'acquitter par ses propres moyens de ses frais de repas lorsqu'il n'était pas présent dans les locaux de l'entreprise lors de la pause de midi, ce qui a été confirmé par les témoins M_____ et N_____. Ces derniers n'ont cependant pas pu renseigner le Tribunal sur la fréquence des absences de l'appelant lors des déjeuners, N_____ les qualifiant de "rares", M_____ les ignorant mais précisant que l'appelant se trouvait souvent à l'extérieur des locaux de l'entreprise. Ces éléments contredisent l'affirmation de l'intimée, selon laquelle elle aurait pris en charge la "totalité" des frais de repas de l'appelant, en se fondant sur les tickets de caisse produits. Par ailleurs, comme relevé par le Tribunal, ces tickets de caisse n'apportent aucun renseignement sur les personnes présentes lors des repas litigieux, de sorte que l'on ne saurait en inférer une présence systématique de l'appelant lors de chaque repas. Dès lors, le Tribunal était fondé à procéder à une estimation de la présence de l'appelant lors des déjeuners, conformément à l'art. 42 al. 2 CO. Partant, au regard de l'ensemble des circonstances, et notamment de la fonction de dépanneur de l'appelant, le Tribunal était fondé à retenir la proportion de repas non pris en charge par l'intimée à 40%, telle qu'alléguée par l'appelant. Le montant de 1'562 fr. 40 correspondant aux frais de repas non pris en charge par l'intimée sera ainsi confirmé.

E. 7

L'intimée soutient que le Tribunal a incorrectement appliqué les principes découlant de l'art. 120 CO, en ne lui reconnaissant pas son droit à la compensation. Elle soutient être créancière de l'appelant pour la somme de 5'367 fr. 75 à la suite de la pose d'une porte blindée dans l'appartement de celui-ci.

- 17/19 -

C/24574/2022

E. 7.1

Lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles (al. 1); le débiteur peut opposer la compensation même si la créance est contestée (al. 2). Le rapport de réciprocité exigé par la loi présuppose l'existence de deux prétentions. Une créance d'ores et déjà éteinte (par compensation, ensuite de péremption ou de toute autre manière) ne peut être invoquée à l'appui de la compensation, tout comme la simple expectative (JEANDIN/HULLIGER, Commentaire romand, Code des obligations I, CO, 3ème éd., 2023, n. 1 ad art. 120 CO). L'art. 120 al. 2 CO habilite le débiteur à opposer la compensation alors même que sa propre prétention est contestée. Le compensé conserve toutefois la possibilité de remettre en cause la compensation, ce qu'il fera en contestant l'existence ou la quotité de la créance compensante, voire la réalisation de telle ou telle autre condition nécessaire au mécanisme de la compensation. L'effet compensatoire n'intervient que dans la mesure où l'incertitude est ultérieurement levée par

le juge, charge au compensant d'apporter la preuve de son droit de compenser, ou à tout le moins de le rendre vraisemblable (JEANDIN/HULLIGER, op. cit., n. 19 ad art. 120 CO).

E. 7.2

En l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal a rejeté la compensation invoquée par l'intimée. L'intimée n'est en effet pas parvenue à prouver la créance dont elle se prétend titulaire : si elle a expliqué en audience avoir transmis par courriel la facture relative à la porte blindée en mai ou juin 2019, elle n'a cependant pas transmis la pièce y afférente. Les explications données en audience, selon lesquelles la facture produite daterait de mai ou juin 2019 mais contiendrait la date du 19 janvier 2023 en raison d'un logiciel informatique, ne sont pas suffisantes à cet égard, puisqu'elles ne permettent pas d'attester de la date réelle à laquelle la facture a été établie. A cela s'ajoute que l'appelant a produit une facture de S_____ SA datant du 20 février 2019 et dont il ressort très clairement qu'il s'est acquitté de 1'500 fr. auprès de cette entreprise pour la porte blindée de son appartement, sous déduction de 4'000 fr. pris en charge par l'intimée, ce qui a été confirmé par T_____. Or, à supposer que l'intimée n'ait pas eu la volonté de prendre à sa charge le montant de 4'000 fr., seul ce montant aurait dû être facturé à l'appelant, ce qui n'est pas le cas, la facture produite faisant état d'un montant de 5'367 fr. 75. Les explications de l'intimée sont ainsi en contradiction avec la pièce versée par l'appelant, et dont le contenu a été confirmé par un témoin. Enfin, ça n'est qu'en janvier 2023, soit deux ans après la fin des rapports de travail que l'intimée a fait valoir la compensation pour une prétendue créance remontant à 2019. Cet important laps de temps entre la naissance de la prétendue créance et son invocation par compensation vient renforcer la solution retenue.

- 18/19 -

C/24574/2022 Il en découle qu'à défaut d'une créance, le grief relatif à une éventuelle compensation de celle-ci tombe à faux. Le jugement doit dès lors être confirmé en totalité.

E. 8

La valeur litigieuse étant inférieure à 50'000 fr., il ne sera pas prélevé de frais judiciaires, ni alloué de dépens (art. 71 RTFMC et 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 19/19 -

C/24574/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté par A_____ le 12 février 2025 ainsi que l'appel joint interjeté par B_____ SÀRL et D_____ le 17 mars 2025 contre les chiffres 3, 4 et 6 du dispositif du jugement JTPH/7/2025 rendu le 13 janvier 2025 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/24574/2022. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens d'appel et d'appel joint. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Marie-Noëlle FAVARGER SCHMIDT, Monsieur Thierry ZEHNDER, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres

conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.